

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

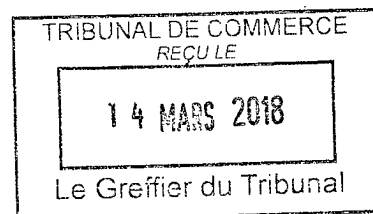
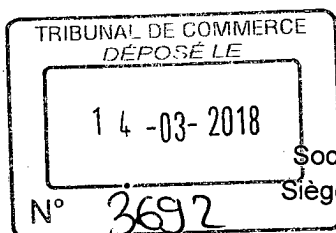
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00283

Numéro SIREN : 521 253 955

Nom ou dénomination : A.W.O. (ARCHITECTURE WHISPERS AND OASIS) GENAUX
ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2018 sous le numéro de dépôt 3692



A.W.O.

ARCHITECTURE WHISPERS AND OASIS
GENAUX ARCHITECTES

Société par actions simplifiée au capital de 240.000 Euros
Siège social : 15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles
RCS Reims 521 253 955

Société inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Grand Est sous le n° S13758
ci-après la "Société"

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2018

Le 9 mars 2018, à 10 heures, les Associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société, situé 15 rue Sorbon, 51370 saint Brice Courcelles, sur convocation du Président. Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée à l'entrée en séance par les Associés présents ou représentés.

Madame Agathe Génaux préside l'Assemblée Générale, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Grégoire Génaux est désigné comme secrétaire de séance.

L'ensemble des Associés (les "Associés") sont présents à savoir :

- Madame Agathe Génaux ;
- Monsieur Grégoire Génaux ;
- Monsieur Marc Génaux.

L'ensemble des Associés sont présents et possèdent ensemble un total de 3.000 voix sur les 3.000 voix détenues par la totalité des Associés.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée Générale ainsi réunie dispose du quorum requis par la loi pour chaque résolution proposée et qu'elle peut valablement délibérer sur l'ensemble des points figurant à son ordre du jour.

Les Associés reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire pour consulter les documents mis à leur disposition dans le cadre des opérations projetées.

Le Président a mis à disposition des Associés au siège social de la Société :

- La feuille de présence ;
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Le rapport d'évaluation des titres de la Société rendu par le cabinet d'expertise comptable CerFrance en date du 4 décembre 2017 ;
- Les statuts de la Société ;
- Les Statuts Modifiés de la Société ;
- Le rapport du Président ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour sur lequel les Associés sont appelés à se prononcer est rappelé ci-après :

1. Adoption des nouveaux Statuts de la Société ;
2. Réduction de capital d'un montant de 72.000 Euros non motivée par des pertes réservée à Monsieur Marc Génaux et délégation de pouvoir au Président en vue de réaliser la réduction de capital ;
3. Pouvoir en vue des formalités.

Tout d'abord, comme évoqué dans le rapport du Président, afin de corriger quelques incohérences dans la rédaction des Statuts actuels de la Société, il sera proposé aux Associés d'adopter les nouveaux Statuts de la Société.

Par ailleurs, le Président rappelle que Monsieur Marc Génaux a fait part de son intention de cesser sa participation au capital de la Société, à cet effet, il est envisagé de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes en procédant au rachat par la Société des 900 actions actuellement détenues par Monsieur Marc Génaux suivi de leur annulation. Par conséquent, le capital social de la société serait réduit d'un montant de 72.000 Euros, augmenté d'un prélèvement sur les fonds propres d'un montant de 651.600 Euros, portant le montant total du rachat projeté à 723.600 Euros.

C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir adopter les résolutions proposées ci-après.

Le Président déclare que son rapport, le projet de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare la discussion ouverte sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Plus personne ne demandant la parole, l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Adoption des nouveaux Statuts de la Société

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, et afin de mettre en conformité les Statuts avec les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de nouveaux statuts de la Société figurant **Annexe**, décide d'adopter, article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société dont lecture lui a été donnée par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

GV  

DEUXIEME RESOLUTION***Réduction du capital social de la Société réservée à Monsieur Marc Génaux***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de racheter 900 (neuf cents) actions de la Société, pour une valeur nominale de 80 (quatre-vingts) Euros par action, à laquelle s'ajoute une prime de réduction de 724 Euros par action, soit une valeur de rachat totale de 804 Euros par action. Par conséquent, la valeur de rachat totale des 900 actions est de 723.600 (sept cent vingt trois mille six cents) Euros.

L'Assemblée Générale **décide** que les actions rachetées à Monsieur Marc Génaux seront annulées par la Société, en conséquence le capital social sera réduit d'un montant de 72.000 (soixante douze mille) Euros.

La valeur de rachat des titres sera prélevée, pour le solde, sur le compte de "Autres Réserves" de la Société, tel qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Il est précisé que l'Assemblée Générale relative à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 n'a pas encore été tenue à ce jour.

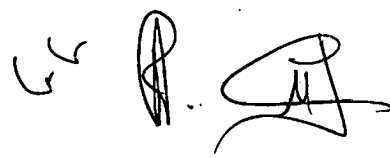
L'Assemblée Générale **précise** que cette décision de réduction de capital portant uniquement sur le rachat des Actions de Monsieur Marc Génaux devra être adoptée à l'unanimité par les Associés afin de respecter le principe de l'égalité entre les Associés. En cas d'adoption de cette résolution à l'unanimité par les Associés, la procédure d'offre de rachat d'Actions ne sera pas suivie.

Donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de réaliser cette réduction de capital, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de 6 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, et constater le rachat et l'annulation des 900 actions, prélever sur le capital et sur le compte "Autres Réserves" le prix de rachat des actions annulées, et procéder à la modification corrélative des Statuts, et procéder la réalisation de l'ensemble des formalités auprès de l'Administration Fiscale, du Registre du Commerce et des Sociétés et du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Grand Est.

L'Assemblée Générale **précise**, qu'en cas de réalisation de la réduction de capital, le paiement des actions rachetées par la Société au profit de Monsieur Marc Génaux interviendra par chèque bancaire ou virement bancaire dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et en l'absence d'opposition formée par les éventuels créanciers de la Société durant le délai qui leur est imparti.

L'Assemblée Générale **précise** que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste "Autres Réserves" tel que figurant au bilan de la Société à la clôture de l'exercice social intervenue le 31 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.



TROISIEME RESOLUTION

Procédure de rachat d'actions (non soumise – unanimité)

Conformément à la précédente résolution, la réduction de capital non motivée par des pertes par rachat par la Société de 900 actions suivie de leur annulation, est réservée à Monsieur Marc Génaux et porte uniquement sur des actions détenues par ce dernier.

La deuxième résolution ci-avant ayant été adoptée à l'unanimité par les Associés de la Société, afin de respecter le principe d'égalité entre les Associés. En conséquence, la procédure d'offre d'achat d'actions à tous les Associés ne sera pas suivie, les Associés ayant tous été consultés, seul Monsieur Marc Génaux a accepté le rachat puis l'annulation de ses actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME RESOLUTION

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal

L'Assemblée Générale autorise le Président à procéder au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Reims, d'un extrait du présent procès-verbal décidant de la réduction du capital non motivée par des pertes.

Ce dépôt permettant aux créanciers de la Société de former opposition à l'encontre de la présente décision de réduction du capital, et ce, pendant un délai de 20 jours à compter de l'attestation de dépôt délivrée par le greffe du Tribunal de Commerce de Reims

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoir en vue des formalités

L'Assemblée Générale **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale, pour effectuer toute formalité de publicité ou de dépôt, conformément à la Loi.

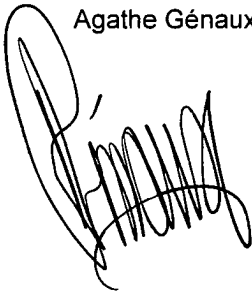
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par les Associés.

GR  

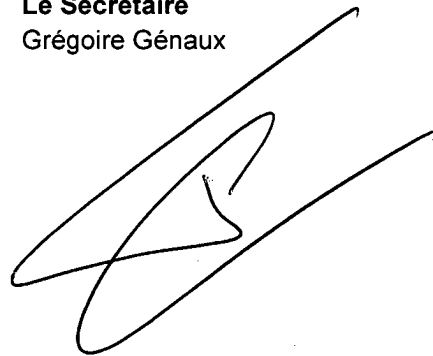
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les membres du bureau et les Associés, après lecture.

Le Président
Agathe Génaux



Le Secrétaire
Grégoire Génaux

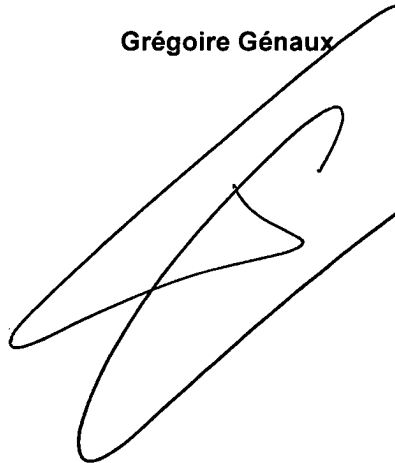


Les Associés

Agathe Génaux



Grégoire Génaux



Marc Génaux



Annexe : Statuts de la Société mis à jour

G.V.  

A.W.O
ARCHITECTURE WHISPERS AND OASIS
GENAUX ARCHITECTES

Société par actions simplifiée d'architecture au capital de 240.000 Euros

Siège social : 15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles

RCS Reims 521 253 955

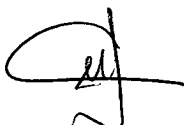
Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Grand Est sous le numéro S13758

STATUTS

Adoptés à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2018

Certifiés conformes par le Président

Le 9 mars 2018

SV  

Les soussignés :**Madame Agathe Génaux-Dagognet**

Née le 27 novembre 1978 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant Lieudit du Bois Dormont – 51170 Lagery

Architecte inscrit auprès de l'Ordre sous le numéro 073923

Monsieur Grégoire Génaux

Né le 24 mai 1984 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant 15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles

Architecte inscrit auprès de l'Ordre sous le numéro 077080

Monsieur Marc Génaux

Né le 11 juin 1954 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant 1 rue des Lilas – 51220 Brimont

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS**

1.1 La société a été immatriculée le 26 mars 2010, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des Associés à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement

1.2 La société est une société par actions simplifiée régie :

- par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce;
- la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ;
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

1.3 Pour les besoins des présents statuts, les termes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
« Affilié »	désigne pour une personne donnée : (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou (ii) si cette personne est une société de gestion, tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout affilié de cette personne, est la société de gestion ou la personne en charge de sa gestion ; ou (iii) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré, directement ou indirectement par la même société de gestion, ou (b) toute personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion ou de la personne en charge de la gestion de cette personne.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent aux Articles 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 14 des Statuts
« Agrément »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.2 des Statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
« Groupe »	désigne la Société, les filiales et les sociétés dans lesquelles la Société ou les filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Registres »	a le sens qui lui est attribué à l'article 9 des Statuts.
« Tiers »	désigne toute Personne qui n'est pas Associé de la Société.
« Titre »	désigne, à une date donnée : a) Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou opération assimilée ;

b) Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ;

c) Tout droit ou bon d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.

« Transfert »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les Titres, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

SV P. A

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la Société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.W.O. (ARCHITECTURE WHISPERS AND OASIS)**
GENAUX ARCHITECTES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou des initiales "S.A.S d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles** situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Reims lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés par les Associés fondateurs de la Société :

- Apport en numéraire par Madame Agathe Génaux-Dagognet de la somme de 1.020 (mille vingt) Euros ;
- Apport en numéraire par Monsieur Grégoire Génaux de la somme de 380 (trois cent quatre-vingts) Euros
- Apport en numéraire par Monsieur Marc Génaux de la somme de 600 (six cents) Euros.

Soit un apport en numéraire d'un montant total de 2.000 (deux mille) Euros.

Cet apport en numéraire a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque Populaire Lorraine Champagne, 21 Place Luton, 51100 Reims.

Le capital social était alors fixé à la somme de 2.000 Euros, lequel était alors divisé en 500 (cinq cents) parts sociales, d'une valeur nominale de 4 Euros chacune.

II. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2012, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital de 38.000 Euros, le capital atteignant ainsi la somme de 40.000 Euros par incorporation de réserves.

Le montant nominal des parts sociales a été porté à 80 euros par part sociale.

III. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2015, le capital social a été porté à 240.000 Euros par voie d'incorporation d'une somme de 200.000 Euros prélevée sur les réserves et par voie de création de 2.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 80 Euros chacune.

Par conséquent à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2015, le capital social est fixé à la somme de 240.000 Euros, divisé en 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, lesquelles sont réparties dans les conditions suivantes :

- Madame Agathe Génaux-Dagognet, à concurrence de 1.050 parts sociales, numérotées de 1 à 175 et de 501 à 1.375 ;
- Monsieur Grégoire Génaux, à concurrence de 1.050 parts sociales, numérotées de 176 à 350 et 1.376 à 2.250 ;
- Monsieur Marc Génaux, à concurrence de 900 parts sociales, numérotées de 351 à 500 et de 2.251 à 3.000.

IV. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2016, les Associés ont décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Par conséquent à compter de cette date, les parts sociales des Associés de la Société ont été échangées contre des actions de la Société sous sa nouvelle forme sociale.

Par conséquent, suite à la transformation de la Société, le capital social est fixé à la somme de 240.000 Euros, divisé en 3.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, réparties dans les conditions suivantes :

- Madame Agathe Génaux-Dagognet, à concurrence de 1.050 actions ordinaires ;
- Monsieur Grégoire Génaux, à concurrence de 1.050 actions ordinaires ;
- Monsieur Marc Génaux, à concurrence de 900 actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **240.000** (deux cent quarante mille) Euros, divisé en 3.000 (trois mille) actions ordinaires d'une valeur de 80 (quatre-vingts) Euros, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Date	Montant du capital (Euros)	Composition du capital	
		Nombre d'actions	Catégorie
Constitution sous forme de SARL 26 mars 2010	2.000	500	Parts sociales numérotées
Augmentation de capital AGE du 25 juin 2012	40.000	500	Parts sociales numérotées
Augmentation de capital AGE du 1 ^{er} septembre 2015	240.000	3.000	Parts sociales numérotées
Transformation de la Société en SAS AGE du 22 novembre 2016	240.000	3000	Ordinaires

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Suivant l'article 12 de la loi n°77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

- des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en Actions, soit de la conversion ou exercice de tout autre valeur mobilière, titre, bon ou option donnant accès au capital.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, de tout souscripteur ou groupe de souscripteurs désignés, ou de tout Tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

GV P. AP

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction de capital.

Lorsque l'Assemblée Générale approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément à la Loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction de capital dans le délai de 20 jours à compter de la date de ce dépôt.

Quand le Tribunal de commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser la Président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions souscrites en numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions entre Associés est libre.

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) des Actions, conformément à l'article 13, 45° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.



Les cessions entre conjoints, partenaires, pacsés, ascendants, descendants doivent également être agréées dans les conditions ci-après.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues ci-après.

11.2 - Agrément

Tout Transfert de Titres, sauf entre Associés, ne pourra intervenir sans une autorisation préalable de la collectivité des Associés de la Société. L'agrément ne pourra être donné qu'à la majorité des Associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) des Actions, conformément à l'article 13, 45° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, en ce compris le conjoint (si ce dernier n'est pas associé de la Société), descendants, ascendants ou héritiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande d'Agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;
- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés, selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote. Ainsi, la décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents et/ou représentés.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément de la collectivité des Associés sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de trente (30) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en

main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé refusé le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société sont notifiés à l'auteur du Transfert. Le Transfert aura lieu au prix offert indiqué dans la demande d'Agrément. Dans l'hypothèse où le prix indiqué dans cette notification ne serait pas exclusivement en numéraire et en cas de désaccord entre les parties sur le prix en numéraire, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers réputé agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément, étant précisé que dans ce cas l'auteur du Transfert prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires payés par la Société et les autres associés suite à sa demande d'Agrément

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

11.3 - Décès d'un associé

Sauf agrément de l'héritier, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substituerait totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les Parties ou par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenus dans les 12 (douze) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété des actions sera réalisé au plus tard dans les 10 (dix) jours du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

11.4 – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des Associés à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des voix des Associés présents ou représentés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.2 pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

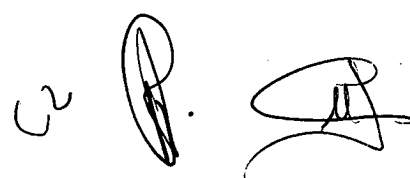
Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

Toute Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

En application de l'article 14 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.



Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

15.1 Président

En application de l'article 13, 5° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1. Nomination- Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

15.1.2. Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including the letters 'SV' and two distinct signatures.

15.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

15.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



15.2. Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

15.2.1. Nomination

En application de l'article 13, 5° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

15.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

15.2.4. Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

15.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée au Commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des Associés.



Les Associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les Associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus sont également applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés pour une période de six (6) exercices.

Conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement de leur mission, peuvent être nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue des institutions représentatives du personnel (IRP).

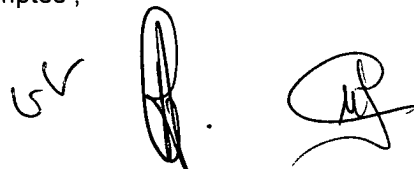
Les membres de ces IRP exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

19.1. Décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Agrément des Tiers ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination, renouvellement et fin de mandat des commissaires aux comptes ;



- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- approuver annuellement les conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

19.2. Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

19.3. Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.4. Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice ou tout Associé titulaire d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit (8) Jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance, parmi les Associés titulaires de plus de 10% du capital social et des droits de vote. De même, l'assemblée désigne, à l'entrée en séance, un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion d'assemblée. Le secrétaire peut être choisi parmi les Associés ou peut être un Tiers.

Un ou plusieurs scrutateur(s) pourront également être désignés par l'assemblée à l'entrée en séance. Le ou les scrutateur(s) signeront le procès-verbal de la réunion de l'assemblée dès son établissement par le secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il sera tenu une feuille de présence émargée par chaque Associé à l'entrée en séance. La feuille de présence sera certifiée sincère par le Président de séance et le secrétaire.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

19.5. Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires (sauf pour les envois par courrier électronique), portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, à condition que le Président en accuse réception.

Pour qu'une réponse soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

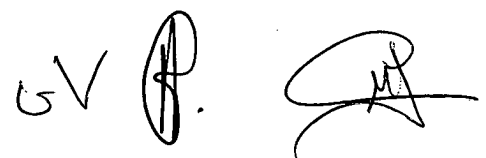
Le défaut de toute réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans les Cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des Associés pour information. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: the letters 'GV' followed by a circular stamp containing a stylized 'P', and a large, flowing signature.

19.6. Règles de majorités

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

19.6.1 Décisions ordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.6.2 Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires, ainsi que les décisions prévues par les Statuts pour lesquelles la collectivité des associés devra délibérer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, dont notamment l'agrément de tout Transfert de Titres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.6.3 Autres décisions de la collectivité des Associés

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
 - l'Agrément de toute cession d'Actions ; et
 - la transformation de la Société.
- En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

19.6.4 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

19.7. Tenue des registres

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

CV  

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

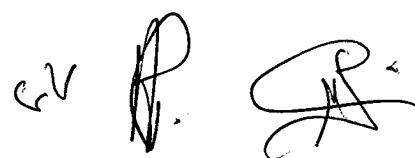
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.



L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 29 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts, les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.



ARTICLE 30 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

30.1 – Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès des ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient, conformément à l'article 14 de loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

30.2 – Responsabilité – Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci, conformément à l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

30.3 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

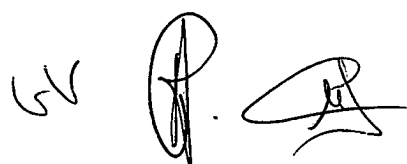
La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par le Président ou le Directeur Général. Cependant les Associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la Société. Ses Actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la Société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

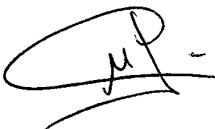


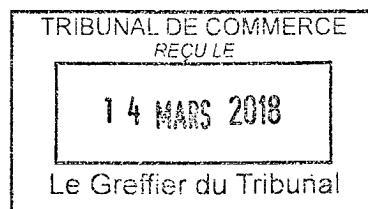
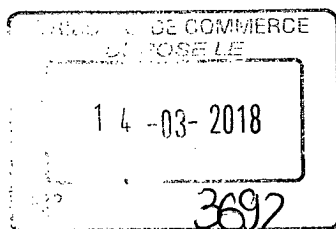
30.4 – Communication au conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Selon les cas, il procède à la modification correspondante à l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

GR  



A.W.O
ARCHITECTURE WHISPERS AND OASIS
GENAUX ARCHITECTES

Société par actions simplifiée d'architecture au capital de 240.000 Euros

Siège social : 15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles

RCS Reims 521 253 955

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Grand Est sous le numéro S13758

STATUTS

Adoptés à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2018

Certifiés conformes par le Président

Le 9 mars 2018

Les soussignés :**Madame Agathe Génaux-Dagognet**

Née le 27 novembre 1978 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant Lieudit du Bois Dormont – 51170 Lagery

Architecte inscrit auprès de l'Ordre sous le numéro 073923

Monsieur Grégoire Génaux

Né le 24 mai 1984 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant 15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles

Architecte inscrit auprès de l'Ordre sous le numéro 077080

Monsieur Marc Génaux

Né le 11 juin 1954 à Reims (51)

De nationalité française

Demeurant 1 rue des Lilas – 51220 Brimont

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS**

1.1 La société a été immatriculée le 26 mars 2010, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des Associés à l'occasion de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement

1.2 La société est une société par actions simplifiée régie :

- par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce;
- la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ;
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

1.3 Pour les besoins des présents statuts, les termes ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
« Affilié »	désigne pour une personne donnée : (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant ; ou (ii) si cette personne est une société de gestion, tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout affilié de cette personne, est la société de gestion ou la personne en charge de sa gestion ; ou (iii) si cette personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré, directement ou indirectement par la même société de gestion, ou (b) toute personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette personne, ou (c) un Affilié de la société de gestion ou de la personne en charge de la gestion de cette personne.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent aux Articles 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 14 des Statuts
« Agrément »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.2 des Statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
« Groupe »	désigne la Société, les filiales et les sociétés dans lesquelles la Société ou les filiales détiennent une participation sans en avoir le Contrôle.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Registres »	a le sens qui lui est attribué à l'article 9 des Statuts.
« Tiers »	désigne toute Personne qui n'est pas Associé de la Société.
« Titre »	désigne, à une date donnée : a) Tout titre, tout droit ou valeur mobilière, simple ou composé, pouvant donner accès immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux droits de vote de la Société ou de toute société qui viendrait à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, d'échange, ou opération assimilée ;

b) Tout droit de souscription attaché aux titres, droits et valeurs mobilières visés au a) ci-dessus ;

c) Tout droit ou bon d'attribution gratuite de titres de capital, droits ou de valeurs mobilières visées au a) ci-dessus.

« Transfert »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts sous forme de fiducie (notamment un trust) ou de toute autre manière semblable, la constitution ou la réalisation d'une sûreté ou d'un droit sur les Titres, et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte, d'urbaniste et de paysagiste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la Société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A.W.O. (ARCHITECTURE WHISPERS AND OASIS)**
GENAUX ARCHITECTES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou des initiales "S.A.S d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **15 rue Sorbon – 51370 Saint Brice Courcelles** situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Reims lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés par les Associés fondateurs de la Société :

- Apport en numéraire par Madame Agathe Génaux-Dagognet de la somme de 1.020 (mille vingt) Euros ;
- Apport en numéraire par Monsieur Grégoire Génaux de la somme de 380 (trois cent quatre-vingts) Euros
- Apport en numéraire par Monsieur Marc Génaux de la somme de 600 (six cents) Euros.

Soit un apport en numéraire d'un montant total de 2.000 (deux mille) Euros.

Cet apport en numéraire a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la Banque Populaire Lorraine Champagne, 21 Place Luton, 51100 Reims.

Le capital social était alors fixé à la somme de 2.000 Euros, lequel était alors divisé en 500 (cinq cents) parts sociales, d'une valeur nominale de 4 Euros chacune.

II. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2012, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital de 38.000 Euros, le capital atteignant ainsi la somme de 40.000 Euros par incorporation de réserves.

Le montant nominal des parts sociales a été porté à 80 euros par part sociale.

III. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2015, le capital social a été porté à 240.000 Euros par voie d'incorporation d'une somme de 200.000 Euros prélevée sur les réserves et par voie de création de 2.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 80 Euros chacune.

Par conséquent à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2015, le capital social est fixé à la somme de 240.000 Euros, divisé en 3.000 parts sociales d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, lesquelles sont réparties dans les conditions suivantes :

- Madame Agathe Génaux-Dagognet, à concurrence de 1.050 parts sociales, numérotées de 1 à 175 et de 501 à 1.375 ;
- Monsieur Grégoire Génaux, à concurrence de 1.050 parts sociales, numérotées de 176 à 350 et 1.376 à 2.250 ;
- Monsieur Marc Génaux, à concurrence de 900 parts sociales, numérotées de 351 à 500 et de 2.251 à 3.000.

IV. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2016, les Associés ont décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Par conséquent à compter de cette date, les parts sociales des Associés de la Société ont été échangées contre des actions de la Société sous sa nouvelle forme sociale.

Par conséquent, suite à la transformation de la Société, le capital social est fixé à la somme de 240.000 Euros, divisé en 3.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 80 Euros chacune, réparties dans les conditions suivantes :

- Madame Agathe Génaux-Dagognet, à concurrence de 1.050 actions ordinaires ;
- Monsieur Grégoire Génaux, à concurrence de 1.050 actions ordinaires ;
- Monsieur Marc Génaux, à concurrence de 900 actions ordinaires.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **240.000** (deux cent quarante mille) Euros, divisé en 3.000 (trois mille) actions ordinaires d'une valeur de 80 (quatre-vingts) Euros, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Date	Montant du capital (Euros)	Composition du capital	
		Nombre d'actions	Catégorie
Constitution sous forme de SARL 26 mars 2010	2.000	500	Parts sociales numérotées
Augmentation de capital AGE du 25 juin 2012	40.000	500	Parts sociales numérotées
Augmentation de capital AGE du 1 ^{er} septembre 2015	240.000	3.000	Parts sociales numérotées
Transformation de la Société en SAS AGE du 22 novembre 2016	240.000	3000	Ordinaires

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Suivant l'article 12 de la loi n°77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

- des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en Actions, soit de la conversion ou exercice de tout autre valeur mobilière, titre, bon ou option donnant accès au capital.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, de tout souscripteur ou groupe de souscripteurs désignés, ou de tout Tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction de capital.

Lorsque l'Assemblée Générale approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément à la Loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction de capital dans le délai de 20 jours à compter de la date de ce dépôt.

Quand le Tribunal de commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser la Président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler.

III - La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions souscrites en numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenu chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout Associé en faisant la demande.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, la cession est définie comme toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, notamment, mais sans que cette liste soit limitative, les échanges de titres, les apports en Société, les fusions, les scissions, les cessions judiciaires, les donations, les transmissions universelles de patrimoine, les liquidations de communauté ou de succession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement, et étant précisé notamment :

- qu'en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.
- que la cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Toute cession d'actions entre Associés est libre.

Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) des Actions, conformément à l'article 13, 45° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les cessions entre conjoints, partenaires, pacsés, ascendants, descendants doivent également être agréées dans les conditions ci-après.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues ci-après.

11.2 - Agrément

Tout Transfert de Titres, sauf entre Associés, ne pourra intervenir sans une autorisation préalable de la collectivité des Associés de la Société. L'agrément ne pourra être donné qu'à la majorité des Associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) des Actions, conformément à l'article 13, 45° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Si le cessionnaire pressenti est un tiers, en ce compris le conjoint (si ce dernier n'est pas associé de la Société), descendants, ascendants ou héritiers, la cession sera alors soumise à l'agrément de collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande d'Agrément doit être notifiée par l'auteur du Transfert par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge au Président de la Société, et mentionner :

- le nom, le prénom, et le domicile de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants (et, s'il s'agit d'un fonds commun de placement ou d'un « limited partnership », l'identité de la personne morale chargée de sa gestion et la mention de son représentant légal) et l'identité de la ou des personnes contrôlant directement et de façon ultime l'acquéreur ;
- les liens financiers, juridiques ou capitalistiques existant, le cas échéant, entre le cédant et l'acquéreur, directement ou indirectement ;
- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Proposés** ») ;
- le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par l'acquéreur (ainsi que le cas échéant les modalités d'ajustement ou de restitution), par nature de Titres Proposés et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué (y compris le calendrier envisagé de Transfert et de paiement) ;
- une copie de l'offre dûment signée de l'acquéreur, laquelle devra nécessairement correspondre à une offre, et de tout document s'y rapportant (telle qu'une promesse ou une lettre d'intention) ;
- les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours suivant la date de réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés, selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires, le cédant pouvant prendre part au vote. Ainsi, la décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents et/ou représentés.

La décision d'Agrément ou de refus d'Agrément de la collectivité des Associés sera notifiée à l'auteur du Transfert par le Président dans le délai de trente (30) Jours susvisé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en

main propre contre décharge. A défaut d'une telle notification dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé refusé le jour de l'expiration de ce délai.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, l'auteur du Transfert peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) Jours de la décision d'Agrément (sous réserve des éventuels délais supplémentaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle ces concentrations). A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

Si l'Agrément est refusé et si l'auteur du Transfert ne fait pas connaître dans les dix (10) Jours du refus d'Agrément, qu'il renonce au projet de Transfert, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres de l'auteur du Transfert soit par un ou plusieurs Associés, soit par un Tiers, soit par la Société elle-même (avec le consentement de l'auteur du Transfert).

Le nom du ou des bénéficiaires du Transfert proposés, Associés ou Tiers agréés, ou l'offre d'achat par la Société sont notifiés à l'auteur du Transfert. Le Transfert aura lieu au prix offert indiqué dans la demande d'Agrément. Dans l'hypothèse où le prix indiqué dans cette notification ne serait pas exclusivement en numéraire et en cas de désaccord entre les parties sur le prix en numéraire, le prix des Titres sera fixé par un expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois et sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société, l'Agrément du ou des bénéficiaires du Transfert est réputé acquis et l'auteur du Transfert pourra librement Transférer ses Titres au Tiers réputé agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans ce cadre, le Transfert est régularisé d'office par inscription dudit Transfert sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres dans les comptes individuels d'Associés de la Société.

L'auteur du Transfert sera toujours en droit de renoncer au Transfert des Titres, alors même que le prix adopté par l'expert serait égal au prix proposé par Titre dans la demande d'Agrément, étant précisé que dans ce cas l'auteur du Transfert prendra en charge l'intégralité des frais et honoraires payés par la Société et les autres associés suite à sa demande d'Agrément

A titre de règle pratique, l'ensemble des Associés pourra déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président.

11.3 - Décès d'un associé

Sauf agrément de l'héritier, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substituerait totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord entre les Parties ou par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenus dans les 12 (douze) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété des actions sera réalisé au plus tard dans les 10 (dix) jours du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

11.4 – Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des Associés à la majorité des 2/3 (deux-tiers) des voix des Associés présents ou représentés, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.2 pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action Ordinaire donne droit à une voix.

Toute Action Ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

En application de l'article 14 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les Associés, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

15.1 Président

En application de l'article 13, 5° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1. Nomination- Renouvellement

Exception faite de la première nomination par les présents statuts, le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le Procès-verbal de l'Assemblée Générale consignant la délibération.

15.1.2. Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.1.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou tout autre procédé équivalent.

Le Président sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

15.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

15.2.1. Nomination

En application de l'article 13, 5° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général ou Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peuvent être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2.2. Durée des fonctions

Sauf décision contraire, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Si cette durée est limitée, leurs mandats prennent fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

15.2.3 Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de l'un d'entre eux d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois (ci-après le « **Préavis** ») à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société, sauf dispense de Préavis décidée par la collectivité des Associés.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment, sur justes motifs, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

15.2.4. Rémunération

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le Président après leur nomination en qualité de directeurs.

15.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la Contrôlant, devra être communiquée au Commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des Associés.

Les Associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les Associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus sont également applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. Au cours de la vie de la Société et dans les conditions requises par la loi, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés pour une période de six (6) exercices.

Conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement de leur mission, peuvent être nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue des institutions représentatives du personnel (IRP).

Les membres de ces IRP exercent auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

19.1. Décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Agrément des Tiers ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- nomination, renouvellement et fin de mandat des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- décider la distribution de tout dividende ou toute autre distribution, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit ;
- approuver annuellement les conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société ;
- nommer, renouveler, révoquer et fixer, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, ainsi qu'approuver les comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de l'assemblée générale est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale selon les modalités ci-dessous.

19.2. Modes de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

19.3. Nature des décisions

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

19.4. Convocation – Réunion – Représentation

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice ou tout Associé titulaire d'au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, huit (8) Jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des instances représentatives du personnel et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance, parmi les Associés titulaires de plus de 10% du capital social et des droits de vote. De même, l'assemblée désigne, à l'entrée en séance, un secrétaire chargé d'établir le procès-verbal de la réunion d'assemblée. Le secrétaire peut être choisi parmi les Associés ou peut être un Tiers.

Un ou plusieurs scrutateur(s) pourront également être désignés par l'assemblée à l'entrée en séance. Le ou les scrutateur(s) signeront le procès-verbal de la réunion de l'assemblée dès son établissement par le secrétaire.

A chaque réunion de l'assemblée, il sera tenu une feuille de présence émargée par chaque Associé à l'entrée en séance. La feuille de présence sera certifiée sincère par le Président de séance et le secrétaire.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de la régularité du mandat.

19.5. Consultation écrite et consultation par téléconférence

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires (sauf pour les envois par courrier électronique), portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque Associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote peut être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel, à condition que le Président en accuse réception.

Pour qu'une réponse soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de toute réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans les Cinq (5) jours de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des Associés pour information. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les Associés.

19.6. Règles de majorités

Pour les décisions collectives des Associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

19.6.1 Décisions ordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions ordinaires sont celles qui n'ont pas pour effet de modifier les Statuts de la Société.

Les décisions sont prises à la majorité simple (soit 50% plus une voix) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.6.2 Décisions extraordinaires de la collectivité des Associés

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les Statuts de la Société et qui ne sont pas des décisions ordinaires, ainsi que les décisions prévues par les Statuts pour lesquelles la collectivité des associés devra délibérer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, dont notamment l'agrément de tout Transfert de Titres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.6.3 Autres décisions de la collectivité des Associés

Par ailleurs, sont adoptées et modifiées dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les clauses visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et en particulier :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
 - l'Agrément de toute cession d'Actions ; et
 - la transformation de la Société.
- En outre, sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions entraînant une augmentation des engagements des Associés.

19.6.4 Acte sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises dans un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime et signé par tous les Associés ou leurs mandataires.

19.7. Tenue des registres

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des Associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles dispositions du pacte d'associés.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 29 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts, les notifications effectuées en application des Statuts devront être remises en mains propres contre reçu ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier spécial ou encore adressées par télécopie ou par e-mail, à condition toutefois dans ces deux derniers cas que l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail soit confirmé (au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'envoi de la télécopie ou de l'e-mail) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un courrier spécial.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans les présents Statuts doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification ; la date de notification étant incluse et considérée comme le premier jour du délai.

ARTICLE 30 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

30.1 – Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès des ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient, conformément à l'article 14 de loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

30.2 – Responsabilité – Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci, conformément à l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

30.3 – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par le Président ou le Directeur Général. Cependant les Associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la Société. Ses Actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la Société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

30.4 – Communication au conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Selon les cas, il procède à la modification correspondante à l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).